

AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

autorisation annuelle 2026 - 31

Pétitionnaire : France 3 Tarbes

Adresse : 12 cours Gambetta 65000 Tarbes

Nature de la demande : tournage

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées - vallées d'Aure, de Luz, de Cauterets et du Val d'Azun

Dossier suivi : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur),

Vu le MARCoeur n°28 relatif à la prise de vue et de son,

Considérant que la demande de prises de vue et de son entre dans un des cas d'autorisations possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le directeur par intérim du Parc national des Pyrénées autorise France 3 Tarbes à tourner des prises de vue et de son dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre de reportages d'actualité pour le journal local.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2026. Elle sera caduque au 31 décembre 2026.

Article 3 – Localisation

Les sites concernés par la présente autorisation sont situés en zone cœur du Parc national des Pyrénées : vallées d'Aure, de Luz, de Cauterets et du Val d'Azun.

Article 4 – Prescriptions générales

Le tournage « caméra à l'épaule » en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 4.1 La présente autorisation n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers,
- 4.2 Le bénéficiaire devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- 4.3 Les prises de vue et de son devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
- 4.4 Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- 4.5 La recherche, l'approche et la poursuite, ainsi que tout moyen pour attirer la faune ou troubler non domestique sont interdits,
- 4.6 Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vue et de son devront être emportés en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- 4.7 Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,
- 4.8 La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation dérogatoire de la Directrice de l'établissement public »,
- 4.9 Les prises de vue en drone sont interdites,
- 4.10 Aucune forme de publicité n'est autorisée.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

- 5.1 Le représentant de France 3 Tarbes devra **obligatoirement** informer le Parc national des Pyrénées de la présence de l'équipe de tournage, du sujet et du lieu du reportage, trois jours ouvrés minimum avant ledit tournage, par mail à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr ; avec copie à Madame Caroline Bapt chargée de communication caroline.bapt@pyrenees-parcnational.fr
- 5.2 Le tournage ne sera considéré comme autorisé qu'après la réception de non contre-indication dudit tournage.

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le jeudi 12 février 2026



Le directeur par intérim du Parc national des Pyrénées

Arnaud DAVID

Copie : UT des Gaves – secteurs Luz – Cauterets et Azun et UT Aure

